

PASSERELLE DU SAOUTADOU : UN OUVRAGE AUTORISÉ PAR L'ÉTAT, UNE SÉCURITÉ QUI APPELLE LA VIGILANCE DE TOUS

À la suite de l'accident survenu samedi 31 octobre sur la passerelle du Saoutadou, au cours duquel une fillette a chuté dans le Tarn, Christophe Saint-Pierre, maire de Millau tient avant tout à exprimer son soulagement de savoir que l'enfant se porte bien. Il souhaite également saluer le courage et la réactivité de la personne qui s'est portée à son secours

Publié le 02 novembre 2026

Cet événement, qui a légitimement suscité de l'émotion et des interrogations, mérite que soient rappelées les conditions dans lesquelles cet ouvrage a été conçu, étudié et autorisé, ainsi que les dispositions réglementaires qui encadrent aujourd'hui son utilisation.

Un ouvrage ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale et d'études préalables

La passerelle du Saoutadou n'est pas un ouvrage de franchissement traditionnel. Sa particularité est d'être submersible, ce qui implique des contraintes techniques, hydrauliques et environnementales spécifiques. Sa réalisation a fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du Code de l'environnement, comprenant notamment une enquête publique, une étude hydraulique, l'examen des services compétents de l'État et un avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), rendu le 2 avril 2021.

À l'issue de cette procédure, la préfète de l'Aveyron a autorisé la réalisation de la passerelle par arrêté du 14 avril 2021, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Cet arrêté précise les caractéristiques de l'ouvrage, long de 97 mètres et d'une largeur moyenne utile de 4 mètres, et fixe les prescriptions applicables à sa réalisation et à son exploitation.

La Ville de Millau et la Communauté de communes Millau Grands Causses tiennent également à préciser que, selon les éléments techniques dont elles disposent, la passerelle respecte, dans sa configuration actuelle, les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité. L'absence de garde-corps permanents ne constitue donc pas, en elle-même, un manquement à ces dispositions.

L'étude hydraulique examinée dans le cadre de cette autorisation concluait notamment à un impact quasi inexistant de la passerelle sur l'inondabilité de la zone urbanisée de Millau lors de la crue centennale.

L'absence de garde-corps permanents répond à des contraintes hydrauliques.

La question de l'absence de garde-corps permanents constitue naturellement l'une des principales interrogations soulevées à la suite de cet accident. Sur ce point, l'arrêté préfectoral apporte un éclairage essentiel. Il précise que des garde-corps sont installés exceptionnellement lors de manifestations accueillant du public et retirés immédiatement après, afin de limiter leur impact sur les inondations.

Cette disposition traduit une contrainte fondamentale : la sécurité d'un ouvrage submersible doit également tenir compte de son comportement lors des crues et de la nécessité de préserver l'écoulement des eaux. L'installation permanente de dispositifs de protection ne peut donc être envisagée indépendamment de leurs conséquences hydrauliques et des prescriptions réglementaires applicables.

Il ne s'agit pas d'opposer la sécurité des personnes à la prévention des inondations, mais de rappeler que ces deux exigences doivent être conciliées dans la conception et l'exploitation d'un tel ouvrage.

Une sécurité encadrée par des prescriptions spécifiques

L'arrêté préfectoral ne se limite pas à autoriser la construction de la passerelle. Son article 7 prévoit également plusieurs dispositions destinées à prévenir les risques liés à son utilisation. Il impose notamment :

- une signalétique aux deux accès de la passerelle afin d'informer les usagers du risque
- d'inondabilité.
- un système de fermeture ou de dissuasion en cas de montée des eaux.
- le retrait immédiat des garde-corps temporaires à l'issue des manifestations exceptionnelles.
- une signalétique spécifique destinée aux activités de canoë, afin de signaler la présence de la passerelle et de la rampe de débarquement.

Ces dispositions illustrent la nécessité d'adapter les mesures de sécurité aux caractéristiques particulières de cet ouvrage et à son environnement naturel. Le respect de la réglementation applicable constitue un élément essentiel de la sécurité de l'ouvrage. Il ne saurait toutefois supprimer l'ensemble des risques inhérents à la fréquentation d'un espace public situé au contact immédiat d'un cours d'eau.

La vigilance de chacun demeure indispensable

Aucun aménagement de l'espace public, même conçu et autorisé dans un cadre réglementaire précis, ne peut supprimer totalement le risque d'accident. Cette réalité concerne l'ensemble des équipements et espaces accessibles au public : ponts, berges, chemins, escaliers, voies de circulation ou espaces naturels. Leur sécurité repose à la fois sur la qualité des aménagements, leur entretien, l'information des usagers et une vigilance adaptée aux lieux fréquentés.
Sur la passerelle du Saoutadou, la proximité immédiate du Tarn appelle une attention particulière, notamment lorsque de jeunes enfants empruntent l'ouvrage, à pied ou à vélo. Ce rappel ne constitue en aucun cas une mise en cause des personnes concernées par l'accident. Un événement imprévisible peut survenir en quelques instants, malgré toutes les précautions prises. Il s'agit simplement de rappeler que la prévention des accidents repose sur une responsabilité partagée, sans que cela exonère la collectivité de ses propres obligations.

La sécurité des habitants et des visiteurs demeure une préoccupation permanente, qui appelle à la fois rigueur dans la gestion des équipements publics, transparence dans l'information et vigilance collective.

VILLE DE MILLAU
17 avenue de la République
12100 Millau
05 65 59 50 00

https://www.millau.fr/pages-dinformation/actualites/passerelle-du-saoutadou-un-ouvrage-autorise-par-letat-une-securite-qui-appelle-la-vigilance-de-tous-6870?